

Bulletin des lois de la République française

France. Bulletin des lois de la République française. 1875-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

5. Les portions de ces crédits qui ne seraient pas employées dans le cours de l'exercice 1876 pourront être reportées par décrets aux exercices suivants.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 31 Décembre 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, T. DUCHÂTEL, ÉTIENNE LAMY,
LOUIS DE SÉGUR, V^o BLIN DE BOURDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M^l DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^l E. DE CISSEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 4817. — DÉCRET qui établit une Faculté de Droit dans la ville de Lyon.

Du 29 Octobre 1875.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 octobre 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les lois du 15 mars 1850 et du 25 mars 1873;

Vu les délibérations et vœux du conseil général du département du Rhône, des années 1866 et 1867;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Lyon, en date du 11 octobre 1875, par laquelle cette ville, en sollicitant la création d'une faculté de droit, s'engage, pour une période d'au moins douze années consécutives, toute délibération relative au renouvellement de ces engagements devant avoir lieu trois ans au moins avant l'expiration de la période duodécennale :

1° A fournir les bâtiments nécessaires à l'installation de ladite faculté, à approprier ces bâtiments aux besoins de l'enseignement et à les pourvoir du mobilier et de la bibliothèque indispensables;

2° A pourvoir annuellement à toutes les dépenses de réparations et d'entretien des bâtiments et du mobilier;

3° A verser, chaque année, en fin d'exercice, sur ses ressources ordinaires, dans les caisses du trésor, une somme égale à l'excédant que les dépenses au compte de l'État, relatives au personnel et au matériel de l'enseignement et de l'administration de ladite faculté, présenteraient sur les recettes faites par le trésor;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Une faculté de droit est établie dans la ville de Lyon; cette faculté comprend dix chaires, savoir :

Trois chaires de Code civil;
Deux chaires de droit romain;
Une chaire de procédure civile;
Une chaire de droit criminel;
Une chaire de droit commercial;
Une chaire de droit administratif;
Une chaire d'économie politique.

2. Comme condition expresse de l'établissement de cette faculté, conformément d'ailleurs aux termes de la délibération de son conseil municipal en date du 11 octobre 1875, la ville de Lyon versera, chaque année, sur ses ressources ordinaires, dans les caisses du trésor, une somme égale à l'excédant que les dépenses au compte de l'État, relatives au personnel et au matériel de l'enseignement et de l'administration de ladite faculté, présenteraient sur les recettes faites par le trésor.

Du jour où cette condition cessera d'être remplie, la faculté de droit de Lyon cessera par cela même d'exister.

3. L'organisation définitive de la faculté de droit de Lyon aura lieu lorsque, après vérification contradictoire entre les délégués du ministre de l'instruction publique et ceux de l'autorité municipale, le ministre aura reconnu que les bâtiments sont complètement appropriés aux besoins de l'enseignement et qu'ils sont pourvus du mobilier et de la bibliothèque indispensables.

4. Dans le premier trimestre de chaque année, le ministre de l'instruction publique arrêtera le compte des recettes et des dépenses effectuées dans la faculté de droit de Lyon durant l'année précédente.

5. Si les dépenses ont excédé les recettes, le ministre de l'instruction publique constatera l'excédant qui reste à la charge de la ville de Lyon et doit être versé par elle, sur ses ressources ordinaires, dans les caisses du trésor.

Le versement aura lieu dans le mois qui suivra la notification de l'arrêté du ministre à la ville de Lyon.

6. Les ministres de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Octobre 1875.

Signé M^t DE MAC MAHON.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des cultes et des beaux-arts,*

Signé H. WALLON.
